



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

Affaire suivie par l'unité départementale du Calvados
Mail : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**«Modification des conditions d'exploiter de l'installation de stockage, transformation et
préservation du bois de la société ISB France - Site UAP -
Commune de Honfleur (Calvados)»**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS en qualité de préfet du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société PBM Import à exploiter une installation de stockage, transformation et préservation du bois sur la commune de Honfleur ;
- Vu le courrier relatif au changement de dénomination sociale de la société PBM Import en société ISB France en date du 4 juillet 2016
- Vu l'arrêté SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003319 relative au projet de modification des conditions d'exploitation du site UAP Honfleur de la société ISB France consistant en le remplacement d'un bac de traitement de bois par trempage par un bac de traitement par autoclave, déposée par Monsieur Ludovic Vaudelet, chargé de mission réglementaire pour la société ISB France, reçue complète le 25 septembre 2019;

Vu la contribution en date du 8 octobre 2019 de l'Agence régionale de santé ;

Vu la contribution en date du 14 octobre 2019 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

Considérant que la nature du projet qui consiste à modifier les conditions d'exploiter de l'installation de stockage, transformation et préservation du bois du site UAP Honfleur définies dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société PBM Import à exploiter une installation de stockage, transformation et préservation du bois sur la commune de Honfleur, reposant notamment sur le remplacement du bac de trempage par la mise en place d'un autoclave pour le traitement du bois, ne modifie pas les autres installations actuelles ni les conditions de stockage des bois.

Considérant que le bac de trempage qui vise à être remplacé a été mis à l'arrêt en février 2018 et qu'un plan de gestion (rapport Inovadia C14-012-6-v2 du 10/05/2018) a été réalisé afin d'encadrer cette mise à l'arrêt.

Considérant que les produits de traitement CELCURE C4 et CELCURE AC STABILIZER qui seront utilisés sont des produits déjà mis en œuvre sur l'installation pour le fonctionnement de l'autoclave actuellement présent sur le site (bâtiment H11) ;

Considérant que le CELBRONZE BROWN complétera les produits déjà mis en œuvre et que ce produit contient des solvants qui induiront une augmentation de l'ordre de 10 % des émissions de COV avec des émissions totales annuelles qui resteront néanmoins faibles et inférieures à 1 t/an, que ce produit sera stocké dans des réservoirs fermés en dehors de son utilisation, ce qui n'était pas le cas dans le procédé utilisant le traitement par trempage ;

Considérant que le projet permettra de moderniser l'installation :

- par la création d'une dalle béton imperméabilisée avec une résine d'étanchéité qui occupera la totalité de la surface du bâtiment H11 accueillant l'autoclave actuel et le nouvel autoclave et que cette zone sera aménagée sur une rétention maçonnée empêchant l'écoulement des produits vers l'extérieur ;
- en renforçant les dispositifs de sécurité avec notamment la mise en place de flotteurs anti-débordement reliés au circuit d'arrêt d'urgence au niveau des cuves de préparation et de mélange, d'un disconnecteur naturel par différence de niveau sur l'alimentation en eau au niveau de la cuve de préparation du mélange, d'une soupape de sûreté, de manomètres et de thermostats de sécurité ;
- par la mise en œuvre d'un système d'inclinaison au niveau de l'autoclave permettant la collecte du produit en fin de traitement au moyen de puisards, assurant ainsi la gestion du procédé en circuit fermé (ré-injection du produit dans le circuit du dispositif de traitement de bois) ;
- en permettant le stockage des bois traités à l'abri pendant la phase de ressuyage (48 h maximum) sur l'aire bétonnée et résinée du bâtiment H11 ;
- par le stockage des produits de traitement au-dessus de rétentions métalliques situées sur la piste résinée à l'abri des intempéries ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, d'étendre l'espace occupé par le site ;

Considérant que le projet ne modifie pas la quantité de bois stockée (rubrique 1532) sur site et que l'organisation du stockage ne sera pas modifiée ;

Considérant que le projet diminue la capacité de production, la capacité prévue étant de 192 m³ par jour en comparaison aux 270 m³/j actuels (rubrique 3700) ;

Considérant que la puissance de l'ensemble des machines est faiblement augmentée à 1213 kW versus 1200 kW actuellement (rubrique 2410) ;

Considérant que les modifications projetées de l'installation réduisent la quantité de substances de la rubrique 4510 (passage de 43 tonnes à 22,1 tonnes) ;

Considérant que les modifications projetées de l'installation augmentent la quantité de substances de la rubrique 4511 (passage de 39,45 tonnes à 148,85 tonnes), et que cette augmentation n'induit pas de dépassement de seuil (dépassement direct et règle du cumul) ;

Considérant que les modifications projetées de l'installation relèvent d'une extension du fait de l'augmentation de 85 000 l de capacité de la rubrique 2415, augmentation atteignant en elle-même le seuil de l'autorisation de 1000 l ;

Considérant que cette modification est, par conséquent, soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2ème alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des terrains concernés par le projet :

- en dehors de l'emprise :
 - de toute zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
 - de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
 - de zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation mais sur un territoire faiblement à fortement prédisposé à leur présence, selon la cartographie établie par la DREAL ;
 - d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- qui ne sont pas concernés par d'éventuels risques liés à la remontée de nappe phréatique selon la cartographie établie par la DREAL ;
- à une distance d'environ 280 m du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » (FR2300121) dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences visuelles sur le paysage ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences sur la circulation et les manœuvres des véhicules du fait d'une réorganisation de la logistique entre le site UAP Honfleur et le site de Moulton ;

Considérant que le projet aura une faible incidence sur la consommation en énergie du site (passage de 1200 à 1213 kW par an) ;

Considérant que le projet induira l'augmentation de la consommation en eau passant de 1294 m³/an à 2500 m³/an ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence en termes de nuisances sonores ; qu'en outre la réalisation d'une étude de bruit par un organisme de contrôle est déjà prévue dans l'autorisation actuelle ;

Considérant que le projet induira du fait du procédé mis en œuvre la production des faibles quantités de boues qui seront traitées dans les filières adaptées et que l'incidence sur la gestion des déchets sera limitée ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur la biodiversité ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales de ruissellement et des toitures ne sera pas modifiée et qu'en raison des mesures prises par l'exploitant, le projet n'est pas susceptible d'induire une diminution de la qualité des eaux ;

Considérant que la surveillance des eaux pluviales et des eaux souterraines prescrite dans l'autorisation actuelle sera maintenue ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploiter de son installation de stockage, transformation et préservation du bois de son site UAP Honfleur **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à _____, le

29 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX 09*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.